



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 15 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

ARS

- DTARS-11

DDTM

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DCL/BCLI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS

DTARS-11

Décision tarifaire n° 2018-3374 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM Henri PECH de LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE – 110002854.....1

DDTM

SPRISR-USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-049 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9 et A 61 - Mise en place fermetures de bretelles et déviations sur itinéraires les nuits du 24 octobre au 22 novembre 2018 - réfection chaussées.....3

SUEDT-UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-168 portant agrément de la liste des estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier - Année 2018.....10

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-169 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - n° 4 - récapitulatif n° 2 pour l'année 2017.....12

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-170 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 1 - Année 2018.....17

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842 559 403 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Organisme TORDEUX à TREBES - Mlle Tatiana TORDEUX.....20

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 841 732 282 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - OVALIE SERVICES à NARBONNE - Mlle Emilie REGIS.....22

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522 168 459 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – L.A. SERVICE à CUXAC-d'AUDE - Mme Laetitia ARGOUD.....24

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-10-19-02 portant renouvellement de l'agrément de la société SECOPROTEC Formation à CARCASSONNE pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....26

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Polyclinique Montréal Service des Urgences à CARCASSONNE - Mme Cécile MORETTO, directrice technique.....29

DCL/BCLI

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage « Manéo ».....32

DPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de PEYRIAC-de-MER base de pêche et nautique du Mour sollicitée par la mairie de PEYRIAC-de-MER.....39

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Bastide Saint-Louis sur la commune de CARCASSONNE.....44

DECISION TARIFAIRE N° 2018-3374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2018 DE
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC-D'AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1202 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018 le forfait global de soins est modifié et fixé à 722 323.00€ au titre de 2018, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 193.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 715 323.00€
(douzième applicable s'élevant à 59 610.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 23 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Xavier CRISNAIRE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-049 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9 et A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 24 octobre 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 24 octobre 2018

VU l'avis du Conseil Départemental en date du : 24 octobre 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des fermetures de bretelles et des déviations sur les itinéraires (S1, S2, S21, S22, S23, S24, S28 et S29) les nuits des 24 octobre au 22 novembre 2018, sur les autoroutes A9 et A61, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de réfection des chaussées de l'autoroute A9 en section courante entre le pk 191.300 et le pk 195.950;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser la réfection des chaussées de l'autoroute A9 en section courante dans les deux sens de circulation entre le pk 191.300 et le pk 195.950, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés du 24 octobre 2018 au 7 décembre 2018, en tenant compte de deux semaines de secours.

Ils concernent la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.300 au pk 195.950

ARTICLE 3

Le chantier concerne les deux sens de circulation de l'autoroute A9 entre le pk 191.300 et le pk 195.950.

Le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous double-sens de circulation en semaine de 21h à 7h.

La circulation sur la chaussée en travaux sera basculée sur la chaussée du sens opposé qui sera alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens de circulation.

Sur toutes les zones de chantier à circulation basculée, la vitesse sera limitée à 90 km/h excepté sur les zones de basculement, où elle sera limitée à 50 km/h.

Certaines journées des neutralisations de voies de gauche ou de droite seront mises en place pour le traitement des caniveaux à fente.

Pendant toute la durée du chantier, en journée et le week-end, la vitesse sera limitée à 90km/h et du marquage jaune sera présent en l'absence de couches de roulement.

Dispositions particulières

- ✓ Nuits du 24 au 26 octobre 2018
- ✓ Nuits du 29 au 31 octobre 2018
- ✓ Nuit du 5 au 6 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bretelle de bifurcation de l'A61 menant vers l'A9 en direction de Toulouse il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle. La bretelle de sortie de Narbonne SUD pour les usagers d'A61 en provenance de Toulouse sera également fermée.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour retrouver la ville de Narbonne ou reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

- ✓ Nuits du 6 au 8 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bretelle de bifurcation de l'A61 menant vers l'A9 en direction de Toulouse il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle. Les bretelles de sortie de Narbonne Sud pour les usagers d'A61 en provenance de Toulouse et les usagers d'A9 en provenance de l'Espagne seront également fermées.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour retrouver la ville de Narbonne ou reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour retrouver la ville Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

- ✓ Nuit du 8 au 9 novembre 2018
- ✓ Nuit du 14 au 15 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de l'échangeur de Narbonne Sud dans le sens France/Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de ce dernier.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S28 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S1.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S24 puis S22.

- ✓ Nuits du 12 au 14 novembre 2018
- ✓ Nuit du 15 au 16 novembre 2018

Lorsque le chantier sera entre les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud et la bifurcation A9/A61 dans le sens France/Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse ou de l'Espagne ainsi que la fermeture de la bretelle de bifurcation de menant de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S1.

✓ Nuit du 19 au 20 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à hauteur de la bretelle de bifurcation menant de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

✓ Nuit du 20 au 21 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à hauteur de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 vers l'A9 en direction de l'Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

✓ Nuit du 21 au 22 novembre 2018

Afin de reprendre les marquages suite aux travaux d'enrobés, il sera nécessaire de procéder à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens France/Espagne ainsi que dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S28 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S1.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S24 puis S22.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour retrouver la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest en suivant l'itinéraire S29.

✓ Nuit du 22 au 23 novembre 2018

Afin de reprendre les marquages suite aux travaux d'enrobés et de réaliser des travaux d'entretien, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bifurcation de l'A9 menant vers l'A61 en direction de Toulouse ainsi qu'à la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens France/Espagne.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'autoroute A9 au droit de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S28 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les fermetures sont réalisées de 21h à 7h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du : 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident

Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,



**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2018- 168

**PORTANT AGRÉMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER**

Année 2018

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle annule et remplace la décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-075 du 30 mai 2017.

Le Chef de Service
Département de l'Aude
et Directeur de l'Agence

Préfet de l'Aude

Considérant l'attestation de participation à la formation des nouveaux estimateurs de Monsieur Jean-Christophe GERAL dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs du 11 au 15 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ, lieutenant de louveterie sur la circonscription de LEZIGNAN-CORBIERES & GINESTAS, ne pourra intervenir en tant qu'estimateur départemental qu'en dehors de la circonscription n°14 de LEZIGNAN-CORBIERES & GINESTAS définie à l'arrêté n°2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

Considérant la demande du 13 septembre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour actualiser la liste des estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 septembre et 19 octobre 2018 validant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement ;

La liste des estimateurs départementaux agréés dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier est la suivante :

Prénom, Nom	Adresse
Jérôme AZAIS	200, rue de la République - 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol - 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet - 11250 VERZEILLE
Daniel BARTES	Domaine de Mourels - 11120 POUZOLS-MINERVOIS
José BOUICHET	Domaine Imbert - Avenue du Lauragais - 11300 LIMOUX
Michel CANO	2 Avenue de l'Estagnol - 11700 FONCOUVERTE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée - 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espéras - 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau - 11400 CASTELNAUDARY
Jean-Christophe GERAL	8 chemin du Barry – 11330 ALBIERES
Aimé GLEIZES	Lotissement Prاتمouls - 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources - 11190 MONTAZELS
Pascal GRAS	8 chemin vieux de Montolieu – 11310 SAINT DENIS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade - 11270 LACASSAIGNE
Jean-Pierre MARTINEZ *	22 rue de la Combe du Puits - Lot. Les Cauqueillères 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES
Georges POUS	13 rue Descartes - 11300 LIMOUX
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc - 11140 LAPRADELLE
Olivier ROBIN	15, rue du Cheval Blanc - 11200 St ANDRE de ROQUELONGUE
Marc SERNY	La Borie - 11400 SAINT PAPOUL

* hors circonscription n°14 de LEZIGNAN-CORBIERES & GINESTAS définie à l'arrêté du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude

Approuvé à Carcassonne le

22 OCT. 2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-169

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°4 – Récapitulatif n°2 pour l'année 2017

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 18 mai 2017, du 24 novembre 2017, du 12 février 2018, du 24 septembre et du 19 octobre ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,80
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, étaupinoir	55,70
Gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative (seule)	72,80
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,80
Rouleau	30,30
Charrue	109,50
Rotavator	76,80
Semoir	55,70
Traitement	41,00
Semence	160,30

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Semoir	55,70
Semoir à semis direct	63,60
Traitement	41,00
Semence certifiée de céréales	110,90
Semence certifiée de maïs	195,80
Semence certifiée de pois	215,70
Semence certifiée de colza	107,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : 140 € / ha

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	22,80
Blé tendre panifiable	13,80
Orge de mouture	12,20
Orge brassicole de printemps	17,30
Orge brassicole d'hiver	13,60
Avoine noire	13,00
Seigle	14,00
Triticale	12,00
Colza	33,50
Pois	19,40
Féveroles	18,90
Blé tendre variété ancienne biologique	55,00
Grand épeautre biologique	55,00
Petit épeautre biologique	140,00
Sarrasin	42,00
Sarrasin biologique	60,00
Pois chiche	32,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

Les frais relatifs aux modalités de travail pour une remise en état des cultures sont tarifés selon le barème suivant :

- **chisel : 50,00 € / hectare**
- **cultivateur : 40,00 € / hectare**

AUTRES CULTURES

Nature	Prix
Semence luzerne porte graine (€ / kg)	2,15
Plants de vigne (€ / plant) hors frais de replantation	1,50
Olivier (€ / plant de l'année)	3,00
Chêne truffier (€ / plant de l'année)	12,00

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	82,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1045,00
Vendanges à la machine	375,00

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins **sans indication géographique**
- **21,00 € / hectolitre** pour les **autres vins**

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix en €/hl
Vins de table (VSIg)	sans indication de cépage	5,19 par degré
	avec indication de cépage	6,03 par degré
Vins de Pays d'Aude IGP de département	rouge et rosé	70,00
	blanc	84,00
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	85,00
	blanc	100,00
AOC-AOP Cabardès		119,00
AOC-AOP Malepère		113,00
AOC-AOP Corbières		122,00
AOC-AOP Minervois		137,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		167,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		95,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		114,00
AOC-AOP Fitou		149,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		139,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		229,00
AOC-AOP Limoux blanc		120,00

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le

22 OCT. 2018


Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Malik AÏT-AÏSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-170

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Année 2018

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 24 septembre et 19 octobre 2018 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10
Herse à prairie, étaupinoir	56,70
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20
Rouleau	30,80
Charrue	111,50
Rotavator	78,20
Semoir	56,70
Traitement	41,70
Semence fourragère	156,10

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40
Semoir	56,70
Semoir à semis direct	64,70
Traitement	41,70
Semence certifiée de céréales	111,60
Semence certifiée de maïs	193,60
Semence certifiée de pois	214,60
Semence certifiée de colza	103,70

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2018, les prix sont différenciés selon trois situations :

Nature	Situation départementale	Prix (€/Q)
Foin	Département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et avec typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	12,45
	Département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	11,85
	Autre cas	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

AUTRES CULTURES

Nature	Prix
Plant de vigne (€ / le plant)	1,35
Plant d'olivier (€ / le plant)	3,15
Amande en vert (€ / kg) *	2,00
Abricot (€ / kg) *	1,40
Pommes de terre (€ / kg) *	0,30
Figues (€ / kg) *	2,31
Pommes (€ / kg) *	0,74
Vesce avoine (€ / quintal)	97,30

* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le

22 OCT. 2018


Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Malik AÏT-AÏSSA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842 559 403
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 1^{er} octobre 2018, par Mademoiselle Tatiana TORDEUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TORDEUX Tatiana Esther Pauline dont l'établissement principal est situé 31 Rue Victor Hugo, 11800 TREBES et enregistré sous le N° SAP 842 559 403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 12 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841 732 282
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 11 septembre 2018, par Mademoiselle Emilie REGIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OVALIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 40 rue d'Aoste, Appartement D204, 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 841 732 282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 522 168 459
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande de changement d'adresse déposée auprès de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes par Madame Laetitia ARGOUD, gérante de l'organisme ARGOUD Laetitia (L.A SERVICE), dont l'établissement principal était situé 36 rue des Crès à ASSIEU (38150) ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 10 octobre 2018, par Madame Laetitia ARGOUD, gérante de l'organisme ARGOUD Laetitia (L.A SERVICE) dont l'établissement principal est situé, depuis le 2 août 2018, au 61 Chemin de l'Olivette à CUXAC D'AUDE (11590) et enregistré sous le N° SAP 522 168 459 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-10-19-02
portant renouvellement de l'agrément de la société SECOPROTEC Formation
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément de la société SECORPROTEC Formation, présentée le 07 septembre 2018 par Serdar YERGIN, gérant de cette société ;

VU l'avis favorable à cette demande de renouvellement du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, en date du 3 octobre 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SECOPROTEC Formation dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Mistral – 11000 Carcassonne, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (**11-2018-10-10-01**) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société SECOPROTEC Formation.

ARTICLE 3

Les formateurs de la société SECOPROTEC Formation autorisés à dispenser les formations sont :

- ✓ Richard BELEY, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- ✓ Daniel POUILHES, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude..

ARTICLE 4

La société SECOPROTEC Formation est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans les établissements suivants :

- ✓ Lycée Jules Fil – Boulevard Jolliot Curie – 11890 Carcassonne ;
- ✓ Collège Varsovie – 16 boulevard de Varsovie – 11000 Carcassonne.

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, la société SECOPROTEC Formation devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n°2013350-006 du 16 décembre 2013 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 9

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Polyclinique Montréal Service des urgences – Route de Bram 11 890 Carcassonne ; présenté par Madame Cécile MORETTO, Directrice technique;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juin 2018

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Cécile MORETTO, Directrice technique est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le précédent arrêté du 20 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile MORETTO.

Carcassonne, le 23 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/1/AP/2018

*Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage
« Manéo »*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU le Décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-06-14-003 en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 en date du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU la délibération en date du 10 avril 2018 par laquelle le comité syndical du SMAGV 31 Manéo a approuvé la modification des articles 1 et 5 de ses statuts relatifs à son périmètre et à sa dénomination ainsi qu'à la représentation de ses membres ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération du SICOVAL (18 juin 2018), de la communauté de communes des coteaux Bellevue (29 mai 2018), de la communauté de communes de la Save au Touch (24 mai 2018), de la communauté de communes des Hauts Tolosans (31 mai 2018), de la communauté de communes du Frontonnais (5 juin 2018), de la communauté de communes du Volvestre (28 juin 2018), de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (20 juin 2018), approuvant la modification des articles 1 et 5 des statuts du SMAGV Maneo ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte pour se prononcer sur les modifications précitées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que, dès lors, les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Haute-Garonne – Maneo est autorisé à modifier les articles 1 et 5 de ses statuts et à prendre la dénomination de « syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Maneo » (SMAGV Maneo).

Article 2 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne et le Président du SMAGV Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet du Tarn

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Haute-Garonne

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
SMAGV Maneo**
●●●●●●●●
STATUTS

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II Article L521 I-I et L5212-I et suivants, il est créé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « Le Muretain Agglo »

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'ARNAUD-GUILHEM, AUZAS, BEAUCHALOT, CASTILLON DE SAINT-MARTORY, LE FRECHET, LAFFITTE-TOUPIERE, LESTELLE DE SAINT-MARTORY, MANCIOUX, PROUPIARY, SAINT-MARTORY, SAINT-MEDARD, SEPX)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'ASPRET-SARRAT, ESTANCARBON, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET, LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LESPITEAU, LIEOUX, LODES, MIRAMONT DE COMMINGES, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-MARÇET, SAUX ET POMAREDE, SAVARTHE, VALENTINE, VILLENEUVE DE RIVIERE) et en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LEZE- ARIEGE, en représentation substitution de la commune d'Auterive

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS, en représentation substitution de la commune de Grenade.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, en représentation substitution des communes de Légevin, Plaisance du Touch et La Salvetat Saint Gilles.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, en représentation substitution de la commune de Revel

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région OCCITANIE (SMAGV) sous l'appellation Manéo »

ARTICLE 2 : Objet

1 – Le syndicat est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme privé ou public ayant le même objet) en vue de la création ou de la gestion de terrains familiaux et d'habitat adapté en lien avec l'objet social du syndicat et effectuer toute démarche nécessaire à l'aménagement et à la gestion des terrains familiaux, des terrains de petit passage et de grand passage.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de service au profit des groupements extérieurs à son périmètre, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions de médiation en lien avec l'accueil des gens du voyage

2 - Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

2.1 Favoriser l'accueil des Gens du voyage dans le Département en sensibilisant les élus et en les aidant pour la réalisation d'équipements correctement aménagés, notamment : aires d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté, terrains de grand passage. D'aider les intercommunalités à constituer les dossiers et les demandes de subventions ; les conseiller et les assister pour la réalisation de leur projet.

2.2 Assurer le suivi du schéma départemental de la Haute-Garonne, de son application et de ses révisions.

2.3 Promouvoir toute action de solidarité intercommunale sur le thème de l'accueil des gens du voyage.

2.4 Appuyer et développer la scolarisation des enfants des Gens du voyage.

2.5 Développer différentes études sur la gestion des équipements d'accueil.

2.6 Etudier les différents aspects de l'insertion économique des gens du voyage et participer à toute action la favorisant.

2.7 Réaliser toutes actions de communication en rapport avec les objets du syndicat auprès des élus, des administrations, de la population et des gens du voyage.

2.8 Penser et mettre en œuvre des actions en direction des populations et des Gens du voyage, sur le thème « vie sociale et citoyenneté ».

3 - Compétences à la carte

3.1 Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes :

- 1) Création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 2) Gestion et Fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 3) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires de petit passage et de grand passage dans le Département

3.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences à la carte visée au 3.1 :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 3.1 par un groupement membre s'effectue dans les conditions suivantes :

Le transfert s'effectue par une simple délibération du groupement membre. Il prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du groupement adhérent décidant du transfert est devenue exécutoire. Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive du groupement concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres.

La nouvelle répartition de la contribution des groupements aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de cette adhésion est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de transfert de la compétence à la carte non prévues par les présents statuts sont définies par le Conseil Syndical.

3.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences à la carte :

Les compétences à la carte visées au 3.1 ne peuvent pas être reprises, par un groupement au Syndicat, pendant une durée de 10 ans, à compter de la date du transfert à cet établissement.

La reprise prend effet dès lors qu'aura été obtenu l'accord du Conseil syndical et de l'établissement public sortant sur les modalités patrimoniales et financières du retrait.

Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive de l'établissement public concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Conseil syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé :
4 rue Claude Chappe
31520 RAMONVILLE Saint-Agne

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

B - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Composition du Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de la manière suivante :

- La Communauté d'Agglomération du SICOVAL par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La Communauté de communes du FRONTONNAIS par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LEZE ARIEGE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Composition du bureau

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un président
- Des vice-présidents
- Un secrétaire

ARTICLE 7 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les groupements et notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications relatives à la durée et aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat.
- Les actions en justice,
- Les délégations de compétences au bureau et/ou au Président.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les groupements concernés par l'affaire mise en délibération. Il en va notamment ainsi pour les affaires relatives à la compétence à la carte définie au 3.1.

ARTICLE 8 : Délégations au Président ou au Bureau

- Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.
- Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Le Président exécute les décisions du Conseil et représente le Syndicat en justice.

C - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 10 : Participation des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour les dites groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements aux dépenses d'administration générales du Syndicat est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- La contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- Concernant les aires d'accueil et les terrains familiaux, l'habitat adapté, la contribution des communes aux dépenses correspondant à la carte définie au 3.1 est fixée annuellement par le conseil Syndical, en fonction du montant du versement de l'ALT 2 et du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil.
- Concernant les aires de petit passage et de grand passage, la contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences définies à l'article 3-1 est fixée par le conseil syndical au coût réel de l'opération rapporté à la population réelle totale de l'établissement public concerné définie par l'INSEE selon le dernier recensement en vigueur, ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, à la population réelle totale desdites communes.

D - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

ALB: le 15 OCT. 2018

Le Préfet,
Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

CARASSONNE le 15 OCT. 2018

Pour le préfet, Le Préfet, délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet, M. Ankri

Luc ANKRI

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 15 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une
concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la
commune de PEYRIAC DE MER base de pêche et nautique du Mour
sollicitée par la Mairie de PEYRIAC DE MER.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-1, R2124-1 à R2124-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé le 02 mai 2013 par la Mairie de PEYRIAC DE MER, représentée par son Maire Madame GOUIRY Catherine – 2 Place de la Mairie – 11440 PEYRIAC DE MER.

Vu les avis du Préfet maritime de méditerranée du 23/10/2013 et du 15/09/2017 et l'avis de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 01/09/2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n° E180000095/34 du 14 septembre 2018 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Joël GRANDPERRIN, cadre Enedis en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 13 novembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018 inclus**, soit une durée de **31 jours**, portant sur :

- la **demande d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de PEYRIAC DE MER base de pêche et la base nautique du Mour, sollicitée par la Mairie de PEYRIAC DE MER.**

Caractéristiques principales du projet :

La commune de Peyriac de Mer a demandé l'attribution d'une concession afin d'utiliser et exploiter les terres-pleins et les équipements existants à des fins d'activité de pêche professionnelle et de base nautique de plaisance.

ARTICLE 2 :

Monsieur Joël GRANDPERRIN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 14 septembre 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de PEYRIAC DE MER est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mis à disposition du public en mairie de PEYRIAC DE MER.

Le dossier comprend notamment :

- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande de concession
- Le projet de concession
- Les avis des services : du Ministère des Armées (CECMED) . de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (milieux marins et côtiers) ; de la Délégation à la Mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées Orientales ; de la Direction Départementale des Finances Publiques ; du Conservatoire du littoral ; du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public à la mairie de PEYRIAC DE MER, siège de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de PEYRIAC DE MER, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de PEYRIAC DE MER – 2 Place de la Mairie – 11440 PEYRIAC DE MER – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**

- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
pref-concessiondmp-peyriacdemer@aude.gouv.fr

Les courriels, courriers et observations consignés dans le registre seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Les plages / Domaine maritime](#), dans les meilleurs délais possibles.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie de PEYRIAC DE MER :

- **le mardi 13 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures,**
- **le mardi 27 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures,**
- **le jeudi 13 décembre 2018 de 15 heures à 17 heures.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de PEYRIAC DE MER, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de PEYRIAC DE MER, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et](#)

ARTICLE 6 :

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Hugues HEBRAUD – secrétaire général à la mairie de Peyriac-de-Mer – personne responsable du projet – 2 Place de la Mairie – 11440 PEYRIAC DE MER – téléphones : 0468426844 ou 0468426842 – @ : secretariat.peyriac@wanadoo.fr, ainsi que toutes les informations techniques relatives au projet.

À l'issue de l'enquête publique le préfet de l'Aude se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PEYRIAC DE MER ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et**

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame le Maire de PEYRIAC DE MER, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 pour le département de l'Aude ;
- VU le Plan local d'urbanisme de la ville de Carcassonne ;
- VU la délibération de la commune de Carcassonne en date du 29 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie du 26 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU le courrier de la commune de Carcassonne en date du 17 septembre 2018 ;
- VU le dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- VU la décision n° E18000000/141 du 2 octobre 2018 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Gilbert DEJEAN, sous-officier de gendarmerie retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du 22 novembre 2018 au 26 décembre 2018 inclus, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Carcassonne d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne.

La personne responsable du projet est M. François BRETON, architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. José MORENO, chef de service à la maison de l'habitat à la Mairie de Carcassonne - 11000 Carcassonne - Tél : 04 77 71 58.

ARTICLE 2 :

Par décision du 2 octobre 2018 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Gilbert DEJEAN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Carcassonne — 32 Rue Aimé Ramond – 11835 CARCASSONNE CEDEX 9 est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête sera mis à disposition du public à la mairie de Carcassonne.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures suivants :

les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le mardi de 8h30 à 12h30

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> **rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses >**

- sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Carcassonne 32, rue Aimé Ramond 11000 CARCASSONNE aux jours et horaires indiqués plus haut

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Carcassonne - 32 Rue Aimé Ramond – 11835 CARCASSONNE CEDEX 9 - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-psmv-carcassonne@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> **rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses > dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Carcassonne aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le jeudi 22 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Le mercredi 26 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (DRAC Occitanie), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Carcassonne.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - **rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > enquêtes diverses >**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées et personnelles d'autre part, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour approuver le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne.

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Carcassonne;
- à la préfecture de l'Aude ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - **rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > enquêtes diverses > ;**

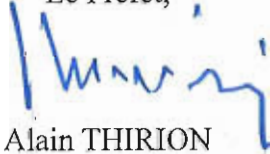
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le DRAC Occitanie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION